ABNS SERVICES

Certifié conforme à l'original

STATUTS

DE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Capital social : 2 000 euros

Siège social : 4 Villa Jean Jaurès 92110 Clichy

ABNS

E.T

Les soussignés :

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack
Demeurant 4 Villa Jean Jaurès à Clichy (92110)
Née le 19 mars 1987 au (Cameroun).
De Nationalité Camerounaise.

Madame TICKY Esther
Demeurant 4 Villa Jean Jaurès à Clichy (92110)
Née le 11 avril 1994 à Yaoundé (Cameroun).
De Nationalité Française.

Ont ainsi établi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ABNS

E.T

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme et sous les mêmes statuts avec un ou plusieurs associés. Si elle vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant dans les statuts indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Déménagement de moins de 3,5 tonnes;
- Transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABNS SERVICES

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », avec l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Villa Jean Jaurès 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui à cet effet est autorisé à modifier en conséquence les statuts.

Le siège ne peut être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ABNS

E.T

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Il est apporté en numéraire à la Société par les associés les sommes suivantes :

- Monsieur **ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack**: 1 500 euros représentant 75 % du capital social.
- Madame **TICKY Esther**: 500 euros représentant 25 % du capital social.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille (2.000) euros, a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP 72-74 Bd Jean Jaures 92110 Clichy, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du ..... .

Ces sommes seront retirées par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL - REPARTITION

Le capital est fixé à la somme de mille (2.000) euros.

Il est divisé en mille (2.000) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Le capital est réparti entre les associés, sans égard au montant des apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur **ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack** reçoit 1 500 actions en contrepartie de son apport en numéraire et reçoit en conséquence 75 % du capital.
- Madame **TICKY Esther** reçoit 500 actions en contrepartie de son apport en numéraire et reçoit en conséquence 25 % du capital.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé se voit délivrer, sur sa demande formée par courriel avec avis de réception au Président une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ABNS

E.T

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 10 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, sous réserve des dispositions suivantes.

11.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont obligatoirement représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'a d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.3. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu–propriétaire dûment notifiée à la Société. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.5. Tous les copropriétaires d'actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions, ainsi que le propriétaire des actions remises en gage reçoivent individuellement l'information prévue par l'article 21.3 et peuvent consulter au siège les documents prévus par l'article 24 des statuts.

TITRE III
MODIFICATION DU CAPITAL – CESSIONS - EXCLUSION

Article 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

12.1. Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés prise en Assemblée sur rapport du Président de la Société.

12.2. En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription irréductible des actions de numéraire, ordinaires ou de préférence, émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit de souscription irréductible. Les associés peuvent également renoncer tous à ce droit par décision collective extraordinaire afin de réserver la souscription des actions nouvelles à un tiers.

En l'absence de renonciation, si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient aussi d'un droit de souscription à titre réductible.

ABNS

E.T

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification subséquente des statuts.

Par application des dispositions impératives de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation du capital de la Société par apport en numéraire se prononce également sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

12.3. Les actions souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire doivent être libérées lors de leur souscription dans la proportion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans que cette proportion puisse être inférieure au quart de leur valeur nominale.

A défaut pour l'Assemblée d'exiger une libération intégrale, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par courriel avec avis de réception adressé quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président.

Tout retard dans le paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des actions judiciaires que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées que prévoient la loi et les règlements.

S'il est prévu le versement d'une prime d'émission, celle-ci est acquittée en totalité lors de la souscription.

Article 13 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être réduit sur autorisation ou décision extraordinaire de la collectivité des associés prise en assemblée. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

Article 14– CESSION DES ACTIONS

14.1 Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions de la Société sont expressément stipulées inaliénables pendant trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur date de souscription, d'acquisition ou de transmission universelle ou à titre universelle à cause de mort.

ABNS

E.T

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux, portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, les fusions, scissions, apports partiels d'actifs et échanges.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- Le Président peut lever l'interdiction d'aliéner si un tiers offre aux associés pendant cette période d'inaliénabilité d'acquérir 100% du capital de la Société ;

- Ne sont soumises à aucune restriction des présents statuts, y compris durant cette période d'inaliénabilité :

    - la cession de ses actions par un associé à un ou plusieurs associés résultant de son exclusion décidée dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts ;

    - la cession de ses actions par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué résultant de sa révocation telle qu'elle est organisée respectivement par les articles 16.5, 17.5 et 18.5 des statuts ;

    - la cession conjointe de leurs actions par le Président statutaire et le Directeur Général statutaire à tout tiers non associé dans la Société ;

    - et l'apport de ses actions par un associé à une société holding.

14.2 Cessions libres

A l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par le premier alinéa de l'article 14.1, sont libres et ne sont soumises à aucune restriction prévue par les statuts :

- les mutations entre vifs d'actions consenties à titre gratuit ou onéreux par un associé personne physique à son conjoint, ascendant ou descendant ;

- la cession de ses actions par un associé à un ou plusieurs associés résultant de son exclusion décidée dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts ;

- la cession de ses actions par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué résultant de sa révocation telle qu'elle est organisée respectivement par les articles 16.5, 17.5 et 18.5 des statuts ;

- et l'apport de ses actions par un associé à une société holding.

14.3 Procédures de préemption et d'agrément

14.3.1. Mutations et titres concernés. A l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par le premier alinéa de l'article 14.1, toutes mutations entre vifs d'actions à titre gratuit ou onéreux autres que celles désignées à l'article 14.2, sont soumises au droit de préemption et à l'agrément prévus par les articles 14.3.2 et 14.3.3, que ces mutations (ci-après « **Cessions** ») interviennent par voie :

- d'apport à une société autre qu'une société holding,

ABNS

E-T

- de donation,
- d'attribution en pleine propriété consécutive à un divorce ou une séparation de biens ou de droit,
- d'adjudication publique ou décidée en vertu d'une décision de justice,
- d'attribution en propriété liée à un nantissement des titres,
- de fusion, de partage consécutif à la liquidation ou de transmission universelle du patrimoine d'un associé personne morale.

Ces procédures successives de préemption et d'agrément portent sur les actions et plus généralement les titres de la Société (ci-après « **les Titres** »), entendus comme la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :

- des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition ;

- des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital portant incorporation de réserve et/ou de prime, des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital en numéraire ;

- et de manière générale, de tous les droits, titres, obligations convertibles, bons autonomes de souscription d'actions, valeurs mobilières composées ou autonomes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société.

Les présentes procédures s'appliquent également à la renonciation de droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées.

14.3.2. Droit de préemption. Le titulaire des Titres qui désire les céder en tout ou partie (ci-après dénommé le « **Cédant** ») à un associé ou un tiers (ci-après dénommé l'« **Acquéreur pressenti** »), doit notifier le projet de Cession au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublé d'un courriel auquel est attaché un fichier comprenant ce projet de cession en version pdf.

Ce projet indique :

- l'identité du cessionnaire proposé et, si celui-ci est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- le nombre de Titres à céder ;

- ainsi que le prix de Cession envisagé ou la valeur des Titres en cas d'opération envisagée autre qu'une vente.

Dans les cinq (5) jours de la réception de cette notification, le Président notifie :

- par courriel avec avis de réception le projet de Cession à tous les associés autres que le Cédant ;

- par lettre recommandée avec accusé de réception la présente clause de préemption à l'Acquéreur pressenti s'il n'est pas associé.

A compter de la réception du courriel du Président, chacun des associés autres que le Cédant bénéficie à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de sa participation au capital qu'il peut exercer en partie ou en totalité dans un délai de vingt-cinq (25) jours en faisant connaître au Cédant et au Président, par courriel avec avis de réception, sa décision d'acquérir les actions du Cédant aux conditions stipulées dans le projet de cession.

E.T

ABNS

Le Président notifie dès réception de ce courriel par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Acquéreur pressenti, s'il n'est pas associé, l'intention des associés de préempter les actions du Cédant.

A l'expiration du délai susmentionné de vingt-cinq jours, dans le cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'ont exercé que partiellement leur droit de préemption, les autres associés bénéficient à titre réductible d'un droit de préemption qu'ils peuvent exercer dans un délai de dix (10) jours, par courriel avec avis de réception notifié au Cédant et au Président, au prorata de leur participation respective dans le capital après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Lorsque les droits de préemption à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible sont exercés de manière à ce que la totalité des actions du Cédant soit préemptée, la Cession par le Cédant de ses actions à l'associé ou aux associés ayant exercé leur droit de préemption (ci-après les « **Préempteurs** ») est considérée comme parfaite, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14.4 des statuts, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du courriel de préemption par le dernier Préempteur si le Cédant n'adresse pas dans ce délai un courriel avec avis de réception au Président de la Société et aux Préempteurs pour leur annoncer qu'il renonce à céder ses Titres à ces derniers aux conditions prévues dans le projet de cession.

Si le Cédant ne renonce pas dans le délai imparti à la Cession de ses Titres aux Préempteurs, la cession se fait à un prix unitaire par action identique aux conditions obtenues par le Cédant auprès de l'Acquéreur pressenti, sauf collusion frauduleuse entre ces derniers, auquel cas le prix est déterminé par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil aux frais du Cédant.

La Cession qu'aurait faite le Cédant à l'Acquéreur pressenti avant l'expiration du délai susmentionné de quinze jours, serait nulle :

- si l'Acquéreur pressenti est un associé de la Société sans autre condition ;
- dans le cas où l'Acquéreur pressenti est un tiers, si le Président a procédé aux deux notifications susmentionnées à ce tiers ou, à défaut, si le tiers avait connaissance de l'existence du droit de préemption et connaissait l'intention du ou des associés cessionnaires de s'en prévaloir.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Titres du Cédant, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés si bon semble audit Cédant.

Le Cédant est alors libre de céder ses Titres aux conditions mentionnées dans le projet de Cession à l'Acquéreur pressenti si ce dernier est un associé. Le Cédant se soumet à la procédure d'agrément ci-dessous si cet Acquéreur pressenti est un tiers.

14.3.3. Agrément. Dans l'hypothèse où les droits de préemption des associés n'auraient pas été exercés et dans celui où l'exercice des droits de préemption n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Titres du Cédant, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président du projet de Cession, sur l'agrément de l'Acquéreur pressenti. Le Cédant ne peut voter à la décision.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

ABNS

E.T

A défaut de décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans ce délai de trois mois, l'agrément de l'Acquéreur pressenti est réputé acquis et celui-ci devient associé.

En cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit faire acquérir les Titres soit par des associés, soit par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois (3) mois de la notification du refus.

Le prix de Cession des Titres est fixé d'un commun accord entre le ou les cessionnaires et le Cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les cessionnaires ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

14.4. Réserve de propriété

Toute Cession à titre onéreux des Titres d'un associé, qu'elle intervienne librement durant la période d'inaliénabilité prévue à l'article 14.1 des statuts ou postérieurement à son expiration, qu'elle soit libre au sens de l'article 14.2 ou soumise au droit de préemption stipulé par l'article 14.3.2 et à la procédure d'agrément de l'article 14.3.3, n'opère le transfert de propriété des Titres au cessionnaire qu'à compter de l'inscription de celui-ci au registre de la Société, étant expressément convenu que la Société n'a l'obligation de porter cette inscription sur ledit registre qu'à la condition que lui soit présentée une preuve du paiement du prix de Cession au Cédant.

Article 15 – EXCLUSION

Chacun des associés pourra être exclu en cas d'exercice d'activités directement concurrentes à celles de la Société, de mise en redressement judiciaire ou en liquidation amiable ou judiciaire, ou de mésentente paralysant le fonctionnement de la Société à l'origine de laquelle il se trouverait.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut participer au vote. La parole lui est donnée, avant la mise aux voix, pour présenter sa défense.

La décision d'exclusion ne peut être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé du rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société ou par les autres associés proportionnellement à leur participation dans le capital ou par un cessionnaire nommément désigné.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de l'associé exclu selon sa valorisation à la date de l'exclusion, ce prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

A peine de nullité de la décision d'exclusion, la cession doit être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la décision d'exclusion.

L'associé exclu conserve sa qualité d'associé jusqu'à la réalisation effective de la cession et le paiement du prix dans ce délai, mais est privé de son droit de voter aux assemblées et du droit de prendre part aux consultations ou aux actes sous seing privé à compter de l'adoption de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'exclut. Il a seulement le droit de participer aux décisions collectives, de recevoir l'information prévue par l'article 20.3 et de consulter les documents dont la liste est fournie par l'article 23 des statuts.

E.T

ABNS

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

16.1. Nomination

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack est désigné Président statutaire de la Société, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Président statutaire est renouvelé automatiquement dans ses fonctions, sauf si, avant l'expiration de la sixième année de son mandat en cours :

- il démissionne ou décède ;
- il est révoqué conformément aux conditions mentionnées à l'article 16.5 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette personne morale est représentée par son représentant légal ou un représentant permanent désigné par celui-ci auprès de la Société.

Le représentant légal ou permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de changement de son représentant légal ou permanent, le Président personne morale doit le notifier immédiatement par courriel avec avis de réception au Président de la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

16.2. Pouvoirs

Qu'il soit statutaire ou non, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut voir ses pouvoirs limités par les présents statuts, une décision collective des associés ou une convention extrastatutaire à laquelle il serait partie ès qualité.

La signature ou l'accord conjoint du Président et du Directeur Général sont requis pour conclure, modifier et éteindre tout contrat dont l'objet est de mettre à la charge de la Société une dette égale ou supérieure à 100.000 euros, ainsi que pour effectuer tout paiement immédiat à quelque titre que ce soit d'un montant égal ou supérieur à 100.000 euros.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour accomplir une plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

E.T

ABNS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en est, exerceront les droits définis par le Code du travail.

16.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, et qu'il soit statutaire ou non, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président statutaire est fixée par décision collective ordinaire des associés prise à tout moment. La rémunération fixée est insusceptible d'être modifiée unilatéralement par les associés.

16.4. Obligation de non-concurrence

Qu'il soit statutaire ou non, le Président prend l'engagement de ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société tant qu'il en demeure Président.

16.5. Fin des fonctions

Qu'il soit statutaire ou non, le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions.

Le Président statutaire peut être révoqué en cours de mandat par décision prise par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation d'un associé détenant plus de 10% du capital de la Société. Le Président statutaire participe au vote en tant qu'associé.

Le Président statutaire ne peut être révoqué que pour faute lourde ou grave au sens du droit du travail. Une révocation pour un autre motif produit tous ses effets, mais lui donne droit à une indemnisation par la Société à hauteur de la rémunération qui lui aurait été versée par elle jusqu'à la fin de ses fonctions.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1. Nomination

Il peut être désigné un Directeur Général statutaire de la Société, pour une durée de six (6) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
Le Directeur Général statutaire est renouvelé automatiquement dans ses fonctions, sauf si, avant l'expiration de la sixième année de son mandat en cours :

- il démissionne ou décède ;
- il est révoqué conformément aux conditions mentionnées à l'article 17.5 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.2. Pouvoirs

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général assiste le Président et représente la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

E.T

ABNS

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir des délégations de pouvoirs pour accomplir une plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

17.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, et qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général statutaire est fixée par décision collective ordinaire des associés prise à tout moment. La rémunération fixée est insusceptible d'être modifiée unilatéralement par les associés.

17.4. Obligation de non-concurrence

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général prend l'engagement de ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société tant qu'il en demeure Directeur Général.

17.5. Fin des fonctions

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions.

Le Directeur Général statutaire peut être révoqué en cours de mandat par décision prise par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président. Il participe au vote. Il ne peut être révoqué que pour faute lourde ou grave au sens du droit du travail.

Une révocation pour un autre motif produit tous ses effets, mais lui donne droit à une indemnisation par la Société à hauteur de la rémunération qui lui aurait été versé par elle jusqu'à la fin de ses fonctions.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

18.1. Nomination

Il peut être désigné un Directeur Général Délégué statutaire de la Société, pour une durée de six (6) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Directeur Général Délégué statutaire est renouvelé automatiquement dans ses fonctions, sauf si, avant l'expiration de la sixième année de son mandat en cours :

- il démissionne ou décède ;
- il est révoqué conformément aux conditions mentionnées à l'article 18.5 des statuts.

En cas de démission, décès ou révocation conformément aux conditions mentionnées à l'article 18.5 des statuts, le présent paragraphe et les deux qui le précèdent sont supprimés par le Directeur Général, la procédure à suivre pour nommer le Directeur Général Délégué successeur étant réglée par les paragraphes suivants du présent article.

E.T

ABNS

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

18.2. Fonctions

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général Délégué assiste le Président ou le Directeur Général, sans pouvoir représenter la Société à l'égard des tiers.

18.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, et qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général Délégué statutaire est fixée par décision collective ordinaire des associés prise à tout moment.

18.4. Obligation de non-concurrence

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général Délégué prend l'engagement de ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société tant qu'il en demeure Directeur Général Délégué.

18.5. Fin des fonctions

Qu'il soit statutaire ou non, le Directeur Général Délégué peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions.

Le Directeur Général Délégué statutaire peut être révoqué par décision prise par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président. Il participe au vote. Il ne peut être révoqué que pour faute lourde ou grave au sens du droit du travail. Une révocation pour un autre motif produit tous ses effets, mais lui donne droit à une indemnisation par la Société à hauteur de la rémunération qui lui aurait été versée par elle jusqu'à la fin de ses fonctions.

Le Directeur Général Délégué non statutaire est révocable sans motif et à tout moment par décision commune du Président et du Directeur Général.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10% DU CAPITAL OU CONTROLANT UN ASSOCIE

19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre l'associé, le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

19.2 Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en est, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice, de toute convention entrant dans le champ du présent article.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en est, présente aux associés un rapport annuel sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société, présumées conformément à l'article 19.1.4 ci-dessus des statuts.

E.T

ABMS

19.3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée soit par consultation par correspondance, ce choix étant fait par le Président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de communication téléphonique ou par visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.2. Sont obligatoirement prises **en Assemblée** les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

20.3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs détenant le seuil de capital susvisé.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Président.

La convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur une décision ordinaire (ci-après « **Assemblée Générale Ordinaire** ») est faite par tous moyens et envoyée huit (8) jours avant la date de la réunion. Ce délai est porté à quatorze (14) jours pour la convocation de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes.

La convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur une décision extraordinaire (ci-après « **Assemblée Générale Extraordinaire** ») est faite par tous moyens et envoyée quatorze (14) jours au moins avant la date de la réunion.

Par exception, toute Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être convoquée sans délai par le Président de la Société, en cas d'urgence et avec l'accord unanime des associés adressé par courriel avec demande d'avis de réception au Président avant la tenue de l'Assemblée (ci-après « **Contexte d'urgence** »).

La convocation indique l'ordre du jour, communique le texte des résolutions envisagées et joint tous documents nécessaires à l'information des associés.

E.T

ABNC

Tout associé peut poser une question écrite au Président, pour peu qu'il la lui transmette au plus tard quatre (4) jours avant la date de l'Assemblée, à laquelle le Président est tenu de répondre lors de l'Assemblée. Le Président peut ne pas répondre à une question qui lui est parvenue tardivement.

Tout associé peut demander par tous moyens et au plus tard quatre (4) jours avant la date de l'Assemblée l'inscription à l'ordre du jour d'une question en rapport direct avec cet ordre du jour. Cette inscription est de droit si cette demande parvient au Président par tous moyens dans ce délai.

20.4. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit son Président à la majorité des voix présentes et représentées.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le Président et tout autre associé présent.

L'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, ne délibère valablement sur première convocation que si sont présents ou représentés au moins un tiers (1/3) des associés dûment convoqués. Aucun quorum n'est stipulé sur seconde convocation.

20.5. Chaque associé a le droit de participer aux Assemblées par lui-même ou, en cas d'absence, par un mandataire qui ne peut être qu'un autre associé ou le Président mandaté par écrit.

Le mandat écrit doit être communiqué au Président de la Société au plus tard quatre jours (4) avant la tenue de l'Assemblée, à défaut de quoi l'associé mandant est réputé absent s'il n'assiste pas personnellement à l'assemblée. Par exception, le mandat peut être communiqué à tout moment avant la réunion, si l'Assemblée a été convoquée sans délai dans un Contexte d'urgence.

Chaque action présente et représentée donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.6. En cas de **consultation par correspondance**, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est réputé s'être abstenu.

Chaque associé a le droit de répondre à la consultation ou, en cas d'absence, de désigner un mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé ou le Président mandaté par écrit, pour y répondre dans le délai susmentionné de huit jours.

Le mandat écrit doit être communiqué au Président de la Société au plus tard quatre jours (4) avant l'expiration dudit délai de huit jours, à défaut de quoi l'associé mandant est réputé s'être abstenu s'il n'a pas répondu lui-même à la consultation.

Chaque action présente et représentée donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

20.7. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

E.T

ABNS

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

21.1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver les comptes, de décider de toute affectation et répartition des bénéfices, d'approuver les conventions conclues entre un dirigeant ou un associé et la Société, de fixer la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué statutaires.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions présentes ou représentées, s'il s'agit d'une délibération d'assemblée, ou la majorité des actions des associés ayant répondu, s'il s'agit d'une consultation écrite.

21.2. Droit de veto. Tout associé détenant seul ou avec un autre ou d'autres associés 45 % du capital de la Société dispose d'un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions collectives ordinaires définies à l'article 22.1 des statuts.

Article 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires portent notamment sur l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, le transfert de siège social, l'agrément d'un nouvel associé et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué statutaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Article 23 - DROIT DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Président :

- le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice ;
- les comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- l'inventaire ;
- la liste des associés ;
- le dernier rapport du Président ;
- le dernier rapport du Commissaire aux comptes ;

Excepté l'inventaire, l'associé peut prendre copie de ces documents à ses frais.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, si les seuils réglementaires sont atteints, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

E.T

ABNS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation et finira au 31 décembre 2025.

Article 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice.

Tous les documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

E.T

ABNS

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
PLANCHER DES CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

E.T

ABNS

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de l'article 29 des statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

E.T

ABNS

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions des articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, la Société reprendra de plein droit à son immatriculation les engagements souscrits pour le compte de la Société en formation, antérieurement à la signature des présents statuts et mentionnés dans leur annexe.

Les autres engagements souscrits pour son compte seront repris selon les conditions posées par les articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce.

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises à la juridiction, en premier ressort, du Tribunal de commerce de Paris et, en appel, de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Clichy.....

Le...03-01-2025.....

Signature de tous les actionnaires

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack

Madame TICKY Esther

ABNS

B.T

ABNS SERVICES

Société par actions simplifiée

Capital : 2 000 euros

Siège social : 4 Villa Jean Jaurès 92110 Clichy

ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack, résidant au 4 Villa Jean Jaurès à Clichy (92110) de nationalité Camerounaise, né(e) le 19/03/1987 au Cameroun est nommé(e) comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

ABNS

ET

Nomination d'un Directeur Général

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack, résidant au 4 Villa Jean Jaurès à Clichy (92110) de nationalité Camerounaise, né(e) le 19/03/1987 au Cameroun, est nommé(e) comme Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Directeur Général ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de tout décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Fait à Houilles

Date de signature : 03.01.2025

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack, Actionnaire :

Madame TICKY Esther, actionnaire :

Le Président, **Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack :**

Le Directeur Général, **Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack**

ABNS

E.T

ABNS SERVICES

Société par actions simplifiée

Capital : 2 000 euros

Siège social : 4 Villa Jean Jaurès 92110 Clichy

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP houilles, située..., pour le fonctionnement de la Société ;
- acte de mise à disposition des locaux au domicile du Président

Autres actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Contrats de prestations de services ;
- Et toutes autres dépenses pour le compte de l'activité de la société future.

Fait à Houilles

Date de signature : 03-01-2025

Madame TICKY Esther

Monsieur ARMAND BELLE NDOUMBE Sadrack

ABNS

E.T